



Assemblée générale

A/CONF.211/PC/RPM/2/2

Distr. : Générale
18 juillet 2008

Anglais, arabe et français uniquement

Conférence d'examen de Durban
Conférence régionale de préparation à la Conférence
d'examen de Durban pour l'Afrique
Abuja, 24-26 août 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Questions découlant des objectifs de la Conférence

Réponses des pays d'Afrique au questionnaire

Note du Secrétariat

1. Conformément à la décision PC.1/10 adoptée le 31 août 2007 par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation, le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un questionnaire aux Etats membres (voir document A/CONF.211/PC.2/2) dans une note verbale datée du 17 janvier 2008. Les gouvernements avaient jusqu'au 29 février 2008 pour communiquer leurs réponses, qui ne devaient pas excéder cinq pages. Le Secrétariat a par la suite adressé plusieurs rappels aux gouvernements qui n'avaient pas répondu pour solliciter leurs contributions.
2. Au 15 juillet 2008, le Haut commissariat aux droits de l'homme avait reçu des réponses de sept Etats d'Afrique : Algérie, Burkina Faso, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Sénégal et Togo. Certaines de ces réponses ont déjà été reproduites dans le document A/CONF.211/PC.2/CRP.6, distribué lors de la première session de fond du Comité préparatoire pour la Conférence d'examen de Durban.
3. Conformément à la pratique suivie lors de la Conférence régionale pour l'Amérique et les Caraïbes organisée à Brasilia plus tôt au cours de l'année 2008, le Secrétariat a élaboré le présent document contenant des résumés de toutes les réponses reçues des Etats d'Afrique.
4. Le nombre de pages étant limité, chaque réponse au questionnaire est résumée en 400 mots environ. Dans la mesure du possible, les résumés reproduisent le langage utilisé dans les réponses.

K0841239

310708

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Les participants sont priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Table des matières

| | Page |
|--------------------------------|------|
| Algérie | 3 |
| Burkina Faso..... | 3 |
| Egypte..... | 4 |
| Jamahiriya arabe libyenne..... | 5 |
| Maroc..... | 6 |
| Sénégal | 7 |
| Togo..... | 7 |

Réponses des pays d'Afrique au questionnaire

Algérie

1. La Constitution algérienne contient des dispositions visant toutes les formes de discrimination et d'exploitation. En raison de son histoire, l'Algérie est à l'avant-garde de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et elle a apporté son soutien à des nations qui avaient subi cette forme de discrimination. C'est pourquoi l'Algérie se félicite de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et regrette que la communauté internationale ne manifeste pas plus de volonté pour se mobiliser et mettre en place des mécanismes afin de lutter contre ces nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.
2. La Constitution comprend également des dispositions sur la protection des Algériens et des étrangers contre toutes les formes de discrimination raciale. Elle prévoit en outre la liberté de religion et de croyance. La protection des droits s'étend aux étrangers et à leurs biens; elle porte aussi sur le droit d'asile ainsi que sur la protection des réfugiés. L'article 140 de la Constitution garantit la non discrimination et l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres instances judiciaires.
3. Les mesures prises pour mettre un terme au racisme et à la discrimination comprennent a) la ratification des traités internationaux et des mécanismes régionaux; l'Algérie a ratifié toutes les conventions énoncées à l'article 77 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la plupart des conventions mentionnées à l'article 78 relatif à la discrimination (par exemple, en 2006, l'Algérie a ratifié la Convention sur les travailleurs migrants ainsi que la Charte arabe); b) la lutte contre la traite des êtres humains; c) la protection des réfugiés (il convient de rappeler ici que l'Algérie accepte des réfugiés de différentes parties du monde en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; le droit du travail prévoit la protection des travailleurs quelle que soit leur nationalité et s'applique aux étrangers conformément au principe de l'égalité de rémunération et de statut juridique); d) la lutte contre l'extrême pauvreté par la mise en place de programmes visant à aider les pauvres et les personnes vulnérables ainsi que par l'octroi « de bourses de solidarité »; et e) les institutions nationales : la Commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme, a été créée par décret en 2001, amendé en 2002, lequel confère à la Commission toute compétence pour mener des études sur les violations des droits de l'homme et pour prendre les mesures appropriées, y compris des services de médiation entre les citoyens et les différents organes gouvernementaux chargés de ces questions, ainsi que pour mettre en place des programmes de vulgarisation et de sensibilisation aux droits de l'homme.
4. L'Algérie est consciente qu'il est nécessaire de combattre par tous les moyens le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée aux niveaux national, régional et international. L'Algérie estime que le questionnaire constitue une nouvelle étape importante pour évaluer les mesures prises par les Etats afin de coordonner les efforts faits pour lutter contre ces violations. Il est important de renforcer et de soutenir tous les mécanismes de suivi de Durban au niveau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de fournir les moyens demandés par le Rapporteur spécial sur le racisme.

Burkina Faso

Question 1

5. La Constitution du Burkina Faso prévoit l'égalité de traitement et interdit la discrimination raciale ainsi que toutes les formes de discrimination. L'arrêté de 2004 portant code de bonne conduite des personnels de la police nationale précise que la police nationale est au service de la nation et doit s'acquitter de cette obligation dans le respect des droits de l'homme et du droit international applicable. Elle prévoit également le droit de participer à la vie publique. Il existe en outre une loi sur la non-discrimination en matière d'emploi ainsi que sur le droit à un logement décent pour tous au Burkina Faso. Depuis 2006, un programme pour la construction de logements à loyers modérés a été mis en place. En janvier 2008, le Ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme a lancé un programme de logements sociaux. Le droit à la santé et à l'éducation, ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et à l'accès aux services sont également prévus.

Question 2

6. Le racisme et la xénophobie sont des problèmes sociaux peu connus au Burkina Faso. Les étrangers vivant au Burkina Faso sont bien intégrés et ne font l'objet d'aucune hostilité de la part de la population locale. La société nationale est composée de plus de 60 groupes ethniques avec une grande diversité de langues et de cultures. Toutefois, dans quelques communautés il existe des pratiques qui peuvent être considérées comme discriminatoires, par exemple l'interdiction du mariage entre certains groupes ethniques et certaines castes, lesquelles ont des racines historiques. Cependant, le code de la famille interdit la discrimination sur la base de considérations coutumières. La loi réprime les mariages forcés et ne prévoit pas l'interdiction du mariage pour des considérations de race, de caste, de religion ou d'ethnicité.

Question 3

7. L'article premier de la Constitution interdit la discrimination sous toutes ses formes. L'article 19 stipule que le droit au travail s'applique à tous et qu'il ne peut y avoir aucune discrimination sur cette base; l'article 5 du code de la famille dispose que les étrangers au Burkina Faso jouissent des mêmes droits que les nationaux; l'article 112 du code de l'information interdit la diffamation contre des groupes de personnes sur la base de l'appartenance à une race, une religion ou une région et prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à de lourdes peines d'amende en cas d'incitation à la haine entre citoyens et résidents.

Question 4

Aucune réponse.

Question 5

8. Le Burkina Faso a accédé à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a pris des mesures législatives pour s'y conformer. Il a établi un rapport initial ainsi que des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention.

Question 6

9. L'organisation régulière de manifestations, telles que le festival panafricain du cinéma et de la télévision et le festival international du livre, fournit l'occasion d'un plus grand brassage des cultures. Le Gouvernement organise également des journées spéciales axées sur les étrangers et agrémentées de nombreuses activités culturelles.

Egypte

Questions 1, 3 et 5

10. L'Égypte s'est engagée à mettre pleinement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban et n'épargnera aucun effort pour soutenir toute initiative internationale visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Égypte soutient toutes les activités des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle est consciente que la lutte contre le racisme doit demeurer au premier rang des priorités internationales, notamment compte tenu des formes d'intolérance à l'encontre des groupes religieux et des minorités dans différentes régions du monde.

11. Le cadre de protection juridique en Égypte comprend a) la Constitution, qui énonce les libertés fondamentales; la ratification des traités internationaux et leur application au niveau national; et c) la criminalisation par le code pénal de l'incitation à la haine et de la diffamation de la religion.

12. D'autres mesures ont été prises dans le domaine de l'éducation, de la culture et des médias pour promouvoir la tolérance et lutter contre les opinions incitant à la discrimination raciale. Elles comprennent l'intégration des droits de l'homme dans les programmes scolaires et universitaires, la promotion des droits de l'homme grâce aux organisations non gouvernementales et une formation pour le secteur de la justice pénale.

13. Il existe des mécanismes nationaux pour promouvoir les droits de l'homme en conjonction avec les efforts faits au niveau international, tels que la création de l'institut national des droits de l'homme, qui collabore à la réforme judiciaire et constitutionnelle. En Égypte, les traités internationaux sont incorporés dans la législation nationale et le judiciaire joue un rôle dans la promotion des droits de l'homme.

Questions 2 et 4

14. La communauté internationale a décidé que des cadres internationaux devraient être créés conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban recommandant l'élaboration de normes complémentaires pour renforcer et compléter la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les pays devraient combler les lacunes juridiques existantes. Le Conseil devrait a) assurer le suivi de tous les mécanismes et groupes de travail; b) participer à la préparation de la Conférence d'examen de Durban; c) multiplier les efforts nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme; d) jouer un rôle actif afin de combler les lacunes et d'élaborer des recommandations sur la meilleure manière de le faire; et e) jouer un rôle critique dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il existe des lacunes juridiques et de procédures qui doivent être comblées afin d'assurer une protection aux groupes vulnérables. D'autres questions doivent également être abordées, notamment la diffamation de la religion et l'occupation étrangère.

Question 6

15. L'Égypte a pris des mesures pour protéger les femmes et garantir l'égalité des chances et a essayé d'intégrer la tolérance religieuse dans le système scolaire. Elle a contribué au dialogue national entre les religions pour améliorer les relations sociales entre les différents groupes. En 2008, suite à plusieurs décisions de justice, les musulmans qui se convertissent à une autre religion ont été autorisés à se faire délivrer des passeports ne mentionnant pas spécifiquement leur religion; les Bahaïs n'ont plus l'obligation de se munir de documents indiquant qu'ils sont musulmans.

Jamahiriya arabe libyenne**Question 1**

16. Le sixième principe de la Charte verte définit la société libyenne en termes de non-discrimination. L'article premier du chapitre 20 de la loi de 1991 introduit le cadre de non-discrimination entre les hommes et les femmes. Le code pénal ne fait pas de différence entre les travailleurs locaux ou étrangers en Libye. L'article 418 interdit le trafic et punit tout acte de ce type d'une peine d'emprisonnement. L'article 420 interdit toutes les formes d'esclavage, de travail forcé et d'exploitation sexuelle.

Question 2

17. Non seulement la Libye ne pratique pas le racisme mais elle combat cette pratique à l'encontre du peuple africain. Elle établit une différence entre racisme et liberté d'expression. Elle est confrontée à une nouvelle forme de racisme à l'encontre du personnel de maison.

Question 3

18. La législation réprime toutes les formes de discrimination et d'exploitation ainsi que de discrimination raciale. Des peines sont non seulement prévues par le code pénal ou le code civil mais également par des codes spéciaux, notamment le chapitre 20 de la loi de 1991 et la Charte verte. La Libye garantit l'égalité des chances en matière d'emploi ainsi que le plein respect de l'égalité entre les sexes.

Question 4

19. La Libye qui ne pratique pas la discrimination raciale, la combat en luttant contre l'impérialisme, le fascisme et le racisme au niveau mondial. De nombreux pays ne respectent toujours pas leurs obligations découlant des traités internationaux.

Question 5

20. La Libye a été parmi les premiers pays à ratifier le traité en 1968 ainsi que d'autres traités. C'est un pays harmonieux qui offre l'égalité pour tous sur son sol.

Question 6

21. La législation libyenne interdisait et pénalisait déjà toutes les formes de discrimination bien avant la Déclaration de Durban sur la lutte contre le racisme, grâce à l'adoption d'une législation nationale interdisant la discrimination, notamment les lois 5 et 20 de 1991.

Maroc

Question 1

22. Le Maroc est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a ratifié plusieurs autres traités internationaux. Le Législateur marocain a incorporé les dispositions de la Convention dans le code pénal. Cette loi interdit et réprime la discrimination. La loi sur le travail interdit l'embauche ou le renvoi fondés sur la discrimination raciale. Elle interdit la création d'associations ou d'institutions basées sur la discrimination.

23. Le Maroc présente régulièrement ses rapports au Comité de la Convention. L'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation sont devenues parties intégrantes des écoles et autres instituts d'enseignement.

Question 2

24. Les instituts nationaux, la législation nationale et les pratiques quotidiennes constituent une garantie contre la discrimination et en faveur de l'égalité des citoyens. En outre, le Maroc a adopté des stratégies et des mesures pour faire en sorte que tous les citoyens bénéficient des mêmes droits sans discrimination. Il a lancé et mis en œuvre un plan national en faveur de l'égalité des sexes ainsi qu'un autre plan pour l'éducation aux droits de l'homme afin de sensibiliser le public contre toutes les formes de discrimination raciale. Il a ajouté des programmes pour renforcer la protection de la culture amazighe (berbère). Il a pris des mesures pour lutter contre l'extrême pauvreté en élaborant des programmes axés sur les pauvres, les exclus et les groupes vulnérables qui peuvent constituer des bases pour prévenir toutes les formes de discrimination.

Question 3

25. Le Royaume est pleinement convaincu de l'importance de la non-discrimination, de l'égalité et de la dignité. En conséquence, il a fusionné tous les secteurs de la société dans un plan national en faveur d'un Etat démocratique moderne qui garantira l'égalité pour tous devant la loi et les institutions. Les principales mesures prises sont les suivantes : réforme de la plupart des textes législatifs relatifs au racisme (code pénal chapitre 431-1), des lois sur le travail, les médias, les partis politiques, la réforme pénale des institutions, la famille et la protection des réfugiés et des migrants prévoient toute une protection contre la discrimination.

26. Le Maroc a élaboré des politiques en vue de la réalisation des OMD et créé des agences de développement pour équilibrer le développement au niveau national. Plusieurs programmes en faveur des villageois portant sur l'éducation et la nutrition, la lutte contre l'analphabétisme et des plans en faveur de l'égalité des sexes parmi les populations amazighes. Il a également créé le Conseil royal consultatif pour les affaires sahariennes.

Question 4

27. Le Maroc a adopté une approche globale pour lutter contre toutes les formes de racisme dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban en plaçant cette question au rang de préoccupation nationale pour tous les mécanismes en faveur des droits de l'homme, tant au plan local qu'international, grâce à la mise en œuvre de ses recommandations et observations.

Question 5

28. Le Maroc a ratifié la Convention en 1969 et elle a été incorporée à la législation nationale qui donne une définition exhaustive de la discrimination et prévoit des peines pécuniaires et d'emprisonnement. Il a mis en œuvre la plupart des recommandations du Comité et lui fait régulièrement rapport.

Bonnes pratiques

29. L'utilisation des médias et des programmes scolaires pour promouvoir la culture amazighe, la promulgation de la loi de 2003 pour la protection des étrangers au Maroc et un plan global de développement humain dans les zones rurales.

Sénégal

Question 1

30. Le Gouvernement sénégalais met actuellement en place un mécanisme formel pour évaluer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au niveau national. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été enregistrée par les instances judiciaires chargées de la question de la discrimination raciale.

Question 2

31. A ce jour, aucun acte raciste n'a été recensé dans le pays. Le Sénégal incarne la tolérance et possède une longue tradition de coexistence harmonieuse des cultures et de dialogue entre les religions dans une nation qui comprend 94 % de musulmans, 5 % de chrétiens et 1 % d'athées. Sédar Senghor, l'ancien Président du Sénégal, n'était pas issu d'un groupe ethnique majoritaire, il était catholique et il a présidé le pays pendant plus de 20 ans, ce qui montre que la société sénégalaise est ouverte et fondée sur le mérite individuel. Les mariages entre personnes de groupes ethniques différents sont courants et considérés comme naturels.

Question 3

32. Avant l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, l'Etat a mis en place plusieurs mesures législatives pour faire face à la question de la discrimination raciale. Elles ont permis la promulgation de lois en relation avec l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces lois comprennent notamment celles sur les associations illicites, les associations séditeuses, les partis politiques et la discrimination raciale et religieuse. Le code pénal contient également des dispositions sur la non-discrimination lesquelles prévoient de sévères sanctions. Elles s'appliquent également à d'autres domaines, tels que la nationalité, l'emploi, la sécurité sociale et la famille. En 2006, Il a été procédé, sur décision gouvernementale, à une réforme prévoyant que le mari et les enfants peuvent bénéficier de la couverture médicale de la femme, alors qu'à l'origine elle s'appliquait uniquement au mari. Le Sénégal a également créé un Haut commissariat aux droits de l'homme et à la promotion de la paix, qui est chargé des questions relatives aux droits de l'homme.

Question 4

33. Les différents mécanismes de suivi de Durban ont tenu des sessions régulières et examiné les questions relatives au racisme. Toutefois, il est important d'étudier les questions ci-après s'agissant de leurs mandats : éducation aux droits de l'homme; plans pour articuler des problèmes relatifs au racisme lors des examens périodiques du Conseil des droits de l'homme; aspects liés à la lutte contre la pauvreté; et amélioration de la coordination pour ce qui est des différents mécanismes.

Question 5

34. Le Sénégal respecte les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a mis en place plusieurs mesures nationales dans les domaines judiciaires et constitutionnels. La Constitution est conforme à la Convention et sa structure et les lois sont également conformes à celle-ci. La Convention a été incorporée dans la législation nationale ainsi que dans le code pénal et les lois sur les associations séditeuses.

Question 6

35. La Constitution sénégalaise prévoit l'accès égal à la terre pour les hommes et les femmes. A cet égard, aucune loi n'interdit l'acquisition de terres au Sénégal par des étrangers.

Togo

Question 1

36. La Constitution du Togo prévoit la protection de tous et interdit toutes les formes de discrimination. Elle stipule l'interdiction de toutes les manifestations à caractère raciste, régional ou xénophobe, lesquelles sont sanctionnées par la loi. La loi sur les partis politiques interdit également une telle conduite. Toutes les dispositions juridiques, constitutionnelles et législatives contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La création du Ministère des droits de l'homme ainsi que d'institutions telles que la Commission nationale pour les droits de l'homme, la Haute autorité sur l'audiovisuel et la communication ainsi que l'accord constitutionnel, entre autres, instaurent les conditions nécessaires pour lutter contre la discrimination.

Questions 2

37. La discrimination ethnique existe dans tous les domaines de la vie au Togo mais elle ne se manifeste pas de manière violente, sauf pendant les élections. Il convient de noter que la création d'associations à caractère ethnique et de partis politiques sur des bases ethniques, l'immigration et les déplacements massifs de populations sont des sources de divisions ethniques et régionales. La xénophobie est plus nuancée car elle ne se manifeste pas au jour le jour étant donné que les étrangers et les togolais n'en ont pas la même perception. Les initiatives prises pour éliminer ces formes de discrimination comprennent des mécanismes de connaissance mutuelle des tribus, l'éducation, l'adoption de lois prévoyant la répression des actes de tribalisme, la décentralisation politique et la réconciliation nationale.

Question 3

38. Les mesures et initiatives comprennent la protection des groupes vulnérables; la promotion de la citoyenneté sociale par la fourniture de services pour tous; la lutte contre l'impunité; la ratification des traités; la prise de décision; la mobilisation des acteurs de la société civile; la collaboration avec les médias; la promotion des programmes éducatifs; et le renforcement de la coopération internationale.

Question 4

39. Le Togo estime que le mécanisme est essentiel à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Ce mécanisme devrait pouvoir bénéficier des mêmes moyens que les organes créés au titre des traités. Il devrait bénéficier d'un droit s'agissant des mesures prises par les Etats. Le Gouvernement togolais estime qu'une collaboration étroite entre ces mécanismes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est importante pour assurer un fonctionnement mutuel harmonieux. Le mécanisme de Durban devrait également être doté d'une autonomie d'action et les experts devraient exercer leurs fonctions au titre de leur capacité personnelle.

Question 5

40. Le Togo a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'a incorporée dans son système judiciaire grâce à l'article 50 de la Constitution. Des mesures concrètes sont en passe d'être prises dans le cadre du processus de modernisation juridique en cours. La sensibilisation au contenu de la Convention est prévue dans le programme de promotion nationale mis en place depuis mai 2007 par le Ministère des droits de l'homme avec l'appui du Programme des Nations pour le développement.

Question 6

41. Le Togo cite le respect des étrangers en tant que bonne pratique, tout comme l'hospitalité, inspirée par les traditions africaines qui considèrent les étrangers comme un présage de bonheur.